



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Valencin (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3061

Avis conforme délibéré le 26 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 et le 26 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3061, présentée le 30 mars 2023 par la commune de Valencin (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 avril 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Valencin (Isère) compte 2879 habitants sur une surface de 9,6 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1,5 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Collines Isère Nord Communauté et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- l'ajustement du périmètre et des orientations de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Centre-bourg » ;
- la création du secteur d'OAP n°2 « Les Pastoureaux » ;
- la création de deux emplacements réservés et la modification de deux emplacements réservés, relatifs à des voies publiques ;
- la réduction du secteur Uy (correspondant à des secteurs principalement dédiés aux activités des secteurs secondaires et tertiaires n'entraînant pas de nuisances exceptionnelles) au profit de la zone A, suite à l'abandon d'un projet de parking ;
- le renforcement de la protection et de la restauration de la trame verte et bleue communale, notamment en renforçant les prescriptions relatives aux clôtures pour les rendre plus poreuses et végétales, et en intégrant des dispositions sur cette thématique dans les OAP sectorielles ;
- l'inscription de trois périmètres d'attente de projet d'aménagement global (Papag) ;
- la modification de l'inventaire des éléments remarquables afin d'y ajouter deux éléments et d'en retirer un ;
- l'ajustement du règlement écrit, consistant en :
 - l'introduction des destinations et sous-destinations prévues par l'arrêté du 10 novembre 2016 ;
 - des précisions concernant les rez-de-chaussée commerciaux ou de services ;
 - l'intégration d'une définition et d'une réglementation relatives aux espaces de pleine terre ;
 - des modifications des dispositions relatives aux aspects des constructions, à la récupération et au stockage de l'eau pluviale, aux performances énergétiques, aux réhabilitations des constructions existantes ;
 - la précision des distinctions entre les secteurs Ub et Uc ;
 - l'autorisation de la construction de logements à titre de local accessoire sous conditions en zones Ui et Uy ;
 - la précision des dispositions relatives aux aires de stationnement ;
 - la précision des règles de retrait minimal par rapport aux limites séparatives en zone A ;

Considérant que la modification de l'OAP n°1 « Centre-bourg » ne consiste principalement qu'en l'ajout de dispositions relatives à la préservation du bâti et des éléments végétaux ; que ce secteur est situé au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que l'OAP n°2 « Les Pastoureaux », créée à l'occasion de la présente procédure de modification du PLU, doit permettre de maîtriser l'urbanisation dans un secteur pavillonnaire ; qu'elle prévoit, sur un tènement de 4 900 m², la création de 6 à 8 logements et intègre des dispositions relatives à la préservation de la trame verte et bleue, à la prise en compte de l'aléa de ruissellement de versant et à la promotion des modes de déplacement « doux » ; que ce secteur est situé au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que la mise en place des Papag a pour effet de geler des projets de construction sur des périmètres définis afin d'engager une réflexion sur les conditions d'urbanisation de ces secteurs et la valorisation des éléments de la trame verte et bleue communale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valencin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valencin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.